

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2024-5495-2 (23-1447-1)

LE 12 DÉCEMBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente **SARAH MARTEL**, matricule 3158
Membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] L'agente Sarah Martel, maintenant sergente, son conjoint et leurs enfants s'apprêtent à quitter la ZEC¹ de Forestville après une partie de pêche sur le territoire. L'assistant à la protection de la faune qui est en service, monsieur Walid Bouguerra, décide de vérifier leurs prises. À la suite de son inspection, monsieur Bouguerra décide qu'ils ont commis une infraction puisque les filets de poissons ne sont pas identifiables.

[2] L'agente Martel questionne monsieur Bouguerra sur les motifs et fondements de son intervention ainsi que le montant de l'amende. Elle prend en photo la carte de désignation de monsieur Bouguerra pour porter plainte. Elle mentionne être policière et tient des propos voulant qu'elle ne lui donnerait pas de chance si elle l'intercepte sur la route, qu'elle possède un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance des constats d'infraction et qualifie l'approche de monsieur Bouguerra d'inadaptée.

¹ Zone d'exploitation contrôlée.

[3] À la suite d'une plainte déposée à la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) par monsieur Bouguerra, l'agente Martel est citée devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour les trois fautes déontologiques suivantes :

« [...] »

1. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant référence à sa fonction de policière de façon inappropriée, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou en tentant d'intimider monsieur Walid Bouguerra, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[4] La sergente Martel reconnaît sa responsabilité déontologique à l'égard des chefs 1 et 3, laquelle reconnaissance est consignée dans le document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » et qui est reproduit dans son intégralité en annexe aux présentes et déposé de consentement².

[5] Le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique de la sergente.

[6] Les parties soumettent une suggestion commune de sanction. Le Tribunal fait droit à la suggestion d'imposer à la sergente Martel une suspension de deux jours de suspension sans traitement pour chacun des chefs 1 et 3, ces suspensions étant imposées concurremment.

MODIFICATIONS À LA CITATION

[7] La Commissaire demande au Tribunal le retrait du chef 2 de la citation visant l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code) pour l'abus d'autorité

² Pièce CP-1.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

en menaçant ou en tentant d'intimider monsieur Bouguerra. La Commissaire est d'avis qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve à l'égard de ce chef.

[8] Pour les motifs avancés, le Tribunal autorise séance tenante le retrait du chef 2 de la citation.

FAITS

[9] Le 30 juillet 2023, monsieur Bouguerra travaille au poste d'accueil de la ZEC de Forestville à titre d'assistant à la protection de la faune.

[10] Aux alentours de 13 h 10, l'agente Martel, son conjoint et leurs enfants se présentent au poste d'accueil où se trouve monsieur Bouguerra afin de remettre le « document d'enregistrement ». Monsieur Bouguerra décide de vérifier les prises pêchées par la famille sur le territoire. Il est accompagné au véhicule par le conjoint de l'agente.

[11] Monsieur Bouguerra vérifie le contenu de la glacière et aperçoit un sac de plastique contenant des filets de poisson sans peau, non identifiables. Il avise donc le conjoint de l'agente qu'il devra saisir les filets de poisson, et qu'il s'agit d'une infraction.

[12] L'agente Martel sort alors du véhicule et questionne monsieur Bouguerra sur la nature de l'infraction, sur l'amende, la loi applicable ainsi que sur ses raisons pour la saisie. Monsieur Bouguerra poursuit son intervention.

[13] L'agente Martel demande à monsieur Bouguerra quel est le montant de l'amende associée à l'infraction. Ne souhaitant pas envenimer une situation qu'il considère déjà tendue, monsieur Bouguerra offre une réponse vague, sans préciser le montant ni l'article de loi.

[14] Insatisfaite de cette réponse, l'agente Martel lui reproche de ne pas être en mesure de répondre adéquatement à ses questions sur la base de son intervention. Elle prend une photo de la carte de désignation de monsieur Bouguerra afin de formuler une plainte à son endroit.

[15] Après avoir fait mention qu'elle est policière, l'agente Martel informe monsieur Bouguerra qu'elle ne lui donnerait également pas de chance si elle l'intercepte sur la route. Par ces propos, monsieur Bouguerra en comprend que, si l'agente le croise sur la route, elle ne le « manquera pas ».

[16] L'agente Martel compare ses méthodes de travail de policière à l'approche de monsieur Bouguerra, qu'elle qualifie d'inadaptée et indique qu'elle n'est pas là pour enfreindre la loi.

[17] Afin de finaliser son intervention, monsieur Bouguerra fait appel à l'un de ses collègues. Ce dernier discute avec l'agente Martel, qui lui mentionne être policière et posséder un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide de délivrer un constat d'infraction.

MOTIFS

La loi

[18] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer deux jours de suspension sans traitement à la sergente Martel pour le chef 1 ainsi que deux jours de suspension sans traitement pour le chef 2, le tout à être purgé de manière concurrente.

[19] Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[20] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Représentations des parties sur les sanctions

[21] La reconnaissance de l'inconduite par la sergente Martel comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[22] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁶.

[23] Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, celle-ci doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé maintes fois rappelé par les tribunaux⁷.

[24] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[25] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[26] Les parties ont mentionné au Tribunal qu'elles avaient tenu compte dans leurs discussions des facteurs suivants : l'absence d'antécédents déontologiques de la sergente Martel, la reconnaissance des faits et de ses fautes déontologiques ainsi que le faible risque de récidive qui en découle.

[27] Les parties recommandent au Tribunal d'imposer à la sergente Martel deux jours de suspension sans traitement sur chacun des chefs 1 et 3, sanctions à être purgées de

⁵ *Id.*, art. 235.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

manière concurrente, pour ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en faisant référence à sa fonction de policière de façon inappropriée, ainsi que pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité.

[28] La jurisprudence soumise par les procureurs permet de constater que les suggestions de sanction pour chacune des deux inconduites commises par la sergente Martel s'inscrivent dans le corpus jurisprudentiel du Tribunal⁸.

[29] Cette recommandation commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction⁹.

[30] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, les sanctions qu'elles suggèrent d'imposer à la sergente Martel ne sont ni contraires à l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Le Tribunal y donnera suite.

[32] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[33] **PREND ACTE** que la sergente **SARAH MARTEL** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[34] **DÉCIDE** que la conduite de la sergente **SARAH MARTEL** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait référence à sa fonction de policière de façon inappropriée);

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Latour*, 2014 QCCDP 4, conf. par 2015 QCCQ 1143 (une suspension de 1 jour pour avoir fait référence à sa fonction de policière de façon inappropriée et une suspension de 2 jours pour avoir utilisé son statut de policière pour appeler son supérieur et lui demander, à des fins personnelles, de se présenter sur les lieux d'un accident l'impliquant); *Commissaire à la déontologie policière c. Lefebvre*, 2016 QCCDP 7 (suspension de 2 jours pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité); *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16 (suspension de 2 jours pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et s'être placé en situation de conflit d'intérêt); *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 31, conf. par 2022 QCCQ 916 (4 mois d'inhabileté pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et ne pas avoir évité de se placer en conflit d'intérêt, ainsi que pour avoir cherché un traitement de faveur à l'égard de constats d'infraction); *Commissaire à la déontologie policière c. Côté-Joncas*, 2023 QCCDP 46 (suspensions concurrentes de 2 jours pour s'être immiscé dans un litige civil, 1 jour pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité ainsi que 1 jour pour avoir abusé de son autorité, en intimidant une citoyenne).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, préc., note 8.

- [35] **IMPOSE une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** à la sergente **SARAH MARTEL** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait référence à sa fonction de policière de façon inappropriée);

Chef 2

- [36] **AUTORISE** le retrait du chef 2 de la citation;

Chef 3

- [37] **PREND ACTE** que la sergente **SARAH MARTEL** reconnaît avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [38] **DÉCIDE** que la conduite de la sergente **SARAH MARTEL** à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité);
- [39] **IMPOSE une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** à la sergente **SARAH MARTEL** pour avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité).

Edith Crevier

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 26 novembre 2024

ANNEXE**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE
RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIE ET SUGGESTION COMMUNE
PORTANT SUR LA SANCTION**

« 1. Le 13 mai 2024, la Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5495-2, l'agente Sarah Martel, matricule 3158, membre du Service de police de la Ville de Québec (ci-après "SPVQ"), pour les chefs suivants¹ :

1. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant référence à sa fonction de policière de façon inappropriée, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou en tentant d'intimider monsieur Walid Bouguerra, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

3. Laquelle, à Forestville, le ou vers le 30 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Exposé conjoint des faits

2. Monsieur Walid Bouguerra (ci-après "le plaignant") occupe les fonctions d'assistant à la protection de la faune pour la zone d'exploitation contrôlée (ci-après "la ZEC") de Forestville.
3. Le 30 juillet 2023, il travaille au poste d'accueil et s'affaire à vérifier la conformité des usagers de la ZEC.
4. Ce jour-là, la sergente Sarah Martel (ci-après "l'intimée") se trouve sur le territoire de la ZEC en compagnie de son ex-conjoint, monsieur F., et de leurs deux enfants.
5. Vers 13h10, alors que la famille s'apprête à quitter l'endroit, monsieur F. se présente au poste d'accueil afin de remettre son "document d'enregistrement" au plaignant.
6. Lorsqu'il apprend que la famille a pêché sur le territoire, le plaignant avise monsieur F. qu'il va devoir vérifier leurs prises.

¹ Le chef 2 de la citation C-2024-5495-2 fait l'objet d'une demande de retrait devant le Tribunal administratif de déontologie policière.

7. Monsieur F. accepte de collaborer et guide le plaignant jusqu'à son véhicule dans lequel l'intimée se trouve.
8. Avec la permission de monsieur F, le plaignant entreprend de vérifier le contenu de sa glacière et y aperçoit un sac de plastique qui contient des filets de poisson sans peau et non identifiables.
9. Le plaignant avise alors monsieur F. qu'il devra saisir les filets de poisson puisqu'ils ne sont pas identifiables et qu'il s'agit d'une infraction.
10. À ce moment, l'intimée sort du véhicule et demande à son conjoint si le plaignant est sérieux.
11. Elle questionne le plaignant sur la nature de l'infraction, l'amende, la loi applicable ainsi que sur les raisons de la saisie.
12. Le plaignant poursuit son intervention en inscrivant les informations de monsieur F dans son calepin de notes.
13. Lorsque l'intimée demande au plaignant quel est le montant de l'amende associé à l'infraction qu'il a constaté, celui-ci donne une réponse vague, ne fournissant ni l'article, ni l'amende, puisqu'il ne souhaite pas envenimer la situation qu'il considère déjà tendue.
14. Cette réponse ne satisfait pas l'intimée qui lui reproche de ne pas être en mesure de répondre adéquatement à ses questions sur la base de l'intervention.
15. Éventuellement, l'intimée prend une photo de la carte de désignation du plaignant dans le but de formuler une plainte à son supérieur.
16. Lui ayant précédemment mentionné qu'elle est dans la police, elle lui dit "*qu'elle ne lui donnerait également pas de chance si elle l'intercepte sur la route*".
17. Le plaignant comprend que si l'intimée le croise sur la route, elle ne le "*manquera pas*".
18. Afin de finaliser son intervention auprès de monsieur F., le plaignant doit faire appel à l'un de ses collègues, monsieur S., qui possède plus d'expérience que lui au moment des faits.
19. Monsieur S. discute avec l'intimée qui le questionne sur l'intervention menée par le plaignant.
20. À l'occasion de cette discussion, l'intimée fait référence au fait qu'elle est policière et que dans le cadre de son travail, elle possède un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide d'octroyer un constat d'infraction.
21. De plus, pendant l'intervention du plaignant, l'intimée réfère à son statut de policière en comparant ses méthodes de travail à l'approche du plaignant qu'elle qualifie d'inadaptée et pour indiquer qu'elle n'est pas là pour enfreindre la loi.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

22. L'intimée reconnaît qu'elle ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en faisant référence à sa fonction de policière de façon inappropriée dans le cadre de l'intervention du plaignant à l'endroit de monsieur F.
23. Par le fait même, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2024-5495-2.
24. De plus, l'intimée reconnaît qu'à l'occasion de cette intervention, elle n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité.
25. Elle admet ainsi avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation C-2024-5495-2.
26. Avec le recul, l'intimée comprend aujourd'hui qu'il était inapproprié de référer à sa fonction de policière dans le contexte de la remise du constat d'infraction à monsieur F.
27. Elle convient également qu'elle n'aurait pas dû intervenir dans l'intervention du plaignant et que les paroles qu'elle a prononcées pouvaient laisser croire qu'elle tentait d'influencer la décision de ce dernier de remettre un constat d'infraction à monsieur F.
28. L'intimée est consciente du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
29. Elle a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
30. L'intimée a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'elle a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
31. L'intimée se déclare satisfaite du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
32. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

33. L'intimée Martel est policière depuis 2005 et vient d'être promu au grade de sergent. Au moment des faits reprochés, elle avait donc 18 ans d'expérience.
34. L'intimée n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

35. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées *concurrentement* :
- **Chef 1** : deux jours (2) de suspension sans traitement;
 - **Chef 3** : deux jours (2) de suspension sans traitement.
36. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
37. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*².

[...]

2 2016 CSC 43 (CanLII). »